PRÉFÈTE
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE

Liberté
Égalité
Fraternité

Préfecture
Secrétariat général
Direction de la citoyenneté et de la légalité

Bureau des affaires juridiques et du droit de l'environnement
Affaire suivie par Mme Caroline Chaillan
Tél : 04 92 36 73 34
Mél : caroline.chaillan@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Digne-les-Bains, le 21 octobre 2021

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°2021-294-002

portant ouverture d'une enquête publique unique sur le territoire de la commune de Céreste préalable à :

- la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux et de l'instauration des périmètres de protection

- l'autorisation d'utiliser de l'eau pour la production et la distribution destinée à la consommation humaine
- la déclaration de prélèvement d'eau

- la déclaration de cessibilité des immeubles nécessaires à l'opération

en vue de la mise en conformité des deux forages de Caudon

LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 1321-1 à 10, L. 1324-3, L.1312-1 et R. 1321-1 à 68 ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.215-13, L.214-1 à L.214-19, L.211-1 à L.211-13 et R.214-1 à R.214-60 ;

Vu la loi n° 64-1245 du 6 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre la pollution ;

Vu le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière, notamment ses articles 5 et 6 ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Pays d'Apt Luberon en date du 24 juin 2015 sollicitant le lancement de la procédure de déclaration d'utilité publique quant aux forages de Caudon sur la commune de Céreste ;

Vu le dossier de demande d'enquête publique et de déclaration d'utilité publique présenté par la communauté de communes Pays d'Apt Luberon reçu le 22 septembre 2021 ;

Vu l'avis de la chambre d'agriculture des Alpes-de-Haute-Provence du 3 mai 2021 :

Vu l'avis de la direction départementale des territoires du 9 septembre 2021 ;

Vu la demande d'ouverture d'enquête publique du 21 septembre 2021 de Madame la déléguée territoriale de l'agence régionale de santé (ARS) des Alpes-de-Haute-Provence ;

Vu la décision n°E21000110/04 du 13 octobre 2021 de la présidente du tribunal administratif de Marseille désignant M. Gérard Picard, retraité, Ingénieur CEA et IRSN, en qualité de commissaire enquêteur pour conduire l'enquête précitée ;

Considérant qu'il y a lieu de soumettre ce projet aux formalités de l'enquête publique prescrites par les textes susvisés ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE :

Article 1 :
Il est procédé à une enquête publique durant 18 jours consécutifs, du lundi 22 novembre 9 h au jeudi 9 décembre 2021 12 h, sur la demande de la communauté de communes du Pays d'Apt Luberon en vue de la mise en conformité des deux forages de Caudon sur la commune de Céreste.

La commune de Céreste dispose de deux sites de production d'eau potable, les forages de Caudon et le Puit de l'Encrême. Les forages sont situés dans le vallon de Caudon à 2,2 km au sud-est du village au pied du versant nord du massif du grand Luberon. Le forage de Caudon 1 est situé sur la parcelle OD 214 à une trentaine de mètres du forage de Caudon 2 situé sur la parcelle OD 248.

Le forage de Caudon 1 a été réalisé entre 1990 et 1994 à environ 34 mètres de profondeur. Le débit est estimé de 40 à 50 m³/h. Il est situé en bordure du ravin de Caudon, dans un regard béton, fermé par une trappe cadenassée, équipé d'une pompe immergée. Le regard comprend une surverse. Il n'est pas clôturé.

Le forage de Caudon 2 a été réalisé en 2002 à une profondeur de 54 mètres. Le débit testé est compris entre 62 et 82 m³/h. Il est implanté à moins de 50 mètres du forage 1 dans un regard en béton, fermé par une trappe cadenassée, comprenant une surverse et une pompe immergée. Il est protégé par un périmètre clôturé.
Le volume de prélèvement annuel maximum annuel des deux captages d'eau est de 125 000 m³.

La communauté de communes du Pays d'Apt Luberon envisage des travaux de sécurisation des ouvrages et la définition de périmètres de protection réglementaires distincts, assortis d'aménagements spécifiques à réaliser, pour chacune des deux unités de distribution.

Cette enquête regroupe :
- la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux, de l'instauration de périmètres de protection ;
- l'autorisation d'utiliser l'eau pour la production et la distribution au public d'eau destinée à la consommation humaine ;
- la déclaration de prélèvement d'eau et de cessibilité des terrains nécessaires à l'opération.

Article 2 :
M. Gérard Picard est désigné en qualité de commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur conduit l'enquête de manière à permettre au public de disposer d'une information complète sur le projet et de participer au processus de décision en lui permettant de présenter ses observations et propositions.

Il siégera à la mairie de Céreste où toutes les observations pourront lui être adressées par écrit.

Article 3 :
Les pièces du dossier sont déposées en mairie de Céreste pendant la durée de l'enquête publique.

Pendant ce délai, les personnes intéressées peuvent en prendre connaissance à la mairie de Céreste aux jours et heures suivantes (sauf jours fériés) :

Lundi	9 h à 12 h	13 h 30 à 16 h 30
Mardi	9 h à 12 h	13 h 30 à 16 h 30
Jeudi	9 h à 12 h	
Vendredi	9 h à 12 h	

Article 4 :
Dans le même temps, des registres d'enquête à feuillets non mobiles paraphés par le commissaire enquêteur sont déposés en mairie de Céreste pendant la durée de l'enquête, afin que chacun puisse y consigner éventuellement ses observations et propositions.

Il est également possible de les adresser par écrit, dans le même délai à M. le commissaire enquêteur à la mairie de Céreste (Cours Aristide Briand 04280 CERESTE) ou encore à l'adresse suivante pref-environnement@alpes-de-haute-provence.gouv.fr en précisant dans l'intitulé l'objet et le lieu de l'enquête publique.

M. Picard commissaire enquêteur, sera présent à la mairie de Céreste afin de recevoir les observations du public aux dates et heures suivantes le :
- lundi 22 novembre de 9 h à 12 h ;
- mardi 30 novembre de 13 h 30 à 16 h 30 ;
- jeudi 9 décembre 2021 de 9 h à 12 h.

Toute personne peut, sur sa demande, obtenir communication du dossier d'enquête publique, des observations du public, sur support papier et à ses frais auprès de la préfète dès la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête ou gratuitement sur le site internet des services de l'État dans le département des Alpes-de-Haute-Provence www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr dans la rubrique publications/enquêtes publiques/commune de Céreste.

ARTICLE 5 :
Un avis d'enquête publique publié en caractères apparents annonçant cette enquête est affiché au moins huit jours avant son ouverture, soit au plus tard le 13 novembre 2021, et pendant toute la durée de celle-ci, par les soins du maire de la commune de Céreste dans les lieux habituels d'affichage de la commune.

Il est justifié de l'accomplissement de cette mesure de publicité par une attestation du maire adressée au bureau des affaires juridiques et du droit de l'environnement à l'issue de l'enquête publique.

Un avis est également inséré par la préfète des Alpes-de-Haute-Provence, aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux diffusés dans le département des Alpes-de-Haute-Provence :
- une première fois, huit jours avant l'ouverture de l'enquête soit au plus tard le samedi 13 novembre 2021;
- une deuxième fois dans les huit premiers jours de l'enquête, soit entre le lundi 22 novembre et le lundi 29 novembre 2021.

ARTICLE 6 :
Dès la fin de l'enquête publique, les registres d'enquête déposés en mairie de Céreste sont clos et signés par le maire.

Conformément aux dispositions de l'article R. 111-19 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, le commissaire enquêteur examine les observations recueillies et entend toute personne qu'il lui paraît utile de consulter. Il rédige un rapport énonçant ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables ou non à l'opération projetée.

Le commissaire enquêteur transmet à la préfète le dossier d'enquête assorti de son rapport énonçant ses conclusions, le registre et les pièces annexées dans un délai d'un mois à compter de la fin de l'enquête.

ARTICLE 7 :
Le propriétaire ou l'usufruitier, les fermiers, les locataires, les personnes qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et celles qui peuvent réclamer des servitudes sont tenus d'appeler et de se faire connaître à l'expropriant.

Par la publication d'un avis au public affiché en mairie, les autres intéressés sont en demeure de faire valoir leurs droits, en se faisant connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils seront déchus de tous droits à indemnité.

ARTICLE 8 :
Dès réception, le rapport du commissaire enquêteur contenant ses conclusions est adressé par la préfète :

- - à la mairie de Céreste pour mise à disposition du public pendant une durée d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête publique ;
- - à la communauté de communes Pays d'Apt Luberon ;
- - à la délégation territoriale de l'ARS.

Toute personne pourra prendre connaissance en mairie ou au bureau des affaires juridiques et du droit de l'environnement du rapport du commissaire enquêteur.

ARTICLE 9 :
Le conseil municipal de la commune de Céreste est appelé à formuler son avis sur la présente demande d'autorisation dès l'ouverture de l'enquête publique.

Cet avis ne pourra être pris en considération que s'il est exprimé au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête publique.

ARTICLE 10 :
Au vu du dossier de l'enquête et des avis, la délégation territoriale de l'ARS doit établir un rapport sur la demande de déclaration d'utilité publique et d'autorisation d'utiliser l'eau pour la production et la distribution au public d'eau destinée à la consommation humaine ainsi que sur les résultats de l'enquête. Ce rapport sera présenté au conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CODERST), avec le cas échéant, des propositions soit de refus de la demande, soit d'autorisation assortie éventuellement de prescriptions.

Les pétitionnaires pourront se faire entendre par le CODERST ou désigner à cet effet un mandataire. Ils devront être informés, au moins huit jours à l'avance, de la date et du lieu de la réunion du conseil et recevoir simultanément un exemplaire des propositions susmentionnées.

Après examen du dossier en CODERST, le projet d'arrêté statuant sur les demandes sera porté à la connaissance du pétitionnaire, auquel un délai de quinze jours sera accordé pour présenter éventuellement ses observations, par écrit au préfet, directement ou par l'intermédiaire de son mandataire.

La préfète devra statuer dans les trois mois suivant le jour de la réception par la préfecture du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur. En cas d'impossibilité de statuer dans ce délai, un délai supplémentaire, qui ne peut être supérieur à deux mois, peut être prescrit par arrêté motivé.

Les décisions d'autorisation assorties ou pas de prescriptions ou les décisions de refus seront prises par arrêté préfectoral.

ARTICLE 11 :
En vue de l'information des tiers, les arrêtés statuant sur la demande et, le cas échéant, les arrêtés complémentaires sont publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pendant deux mois minimum, un extrait de la décision indiquant les motifs qui la fondent ainsi que les principales prescriptions auxquelles l'ouvrage est soumis, est affiché à la porte de la mairie de Céreste.

Le dossier d'enquête publique restera à la disposition du public dans la mairie précitée et en préfecture pendant 2 mois à compter de la publication de l'arrêté préfectoral pris à l'issue du CODERST.

Un avis relatif à l'arrêté préfectoral et indiquant les lieux et les jours où le dossier précité peut être consulté sera également inséré dans deux journaux locaux ou régionaux par la délégation départementale de l'ARS.

L'arrêté sera mis à la disposition du public sur site internet des services de l'État dans le département des Alpes-de-Haute-Provence www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr dans la rubrique publications/enquêtes publiques/commune de Céreste pendant au moins 1 an.

ARTICLE 12 :
Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, la déléguée territoriale de l'ARS, le président de la communauté de communes Pays d'Apt Luberon, le maire de Céreste ainsi que le commissaire enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire général,

Paul-François SCHIRA